**ANNEXE CLAUSE D’INSERTION SOCIALE A L’ACTE D’ENGAGEMENT**

**Les Modalités d'applications de la clause sociale d'insertion**

Entreprise :

L'engagement, dans le cadre d’heures d'insertion, prendra la forme suivante *(Cochez l'option retenue par l'entreprise ; La forme d'insertion proposée pourra être modifiée en cours d'exécution du marché au gré du titulaire, aux conditions expresses que la réalisation de l’action d’insertion mentionnée dans le CCAP et l’Acte d’engagement soit respectée et d'en informer les facilitateurs de la Cellule Emploi Grands Chantiers.) :*

1e option : Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché, ou par ses sous-traitants

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrats en alternance (d’apprentissage ou de professionnalisation), contrats aidés...

A noter que dans le cadre de contrat de professionnalisation et de contrat d’apprentissage, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de la clause sociale d’insertion.

Le titulaire est libre du choix du profil embauché, sous réserve de son éligibilité, mais il s’engage dans la définition des missions et son intégration au sein de l’entreprise, de sorte que le candidat bénéficie d’une véritable insertion professionnelle.

2e option : **Mise à disposition du titulaire de personnel éligible** par une structure qualifiée

Il peut s’agir d’une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI), d’une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), d’une entreprise de travail temporaire (ETT), d’un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification (GEIQ), d’une association intermédiaire (AI) ou d’un Etablissement et Services d’Aide par le Travail (ESAT).

Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l’accompagnement du personnel éligible à l’insertion mis à disposition, qui sera encadré par le titulaire.

3e option : **le recours à la co-traitance et à la sous-traitance à une structure parmi celles citées ci-après**

Il peut s’agir du recours à une Entreprise d’Insertion (EI), à un Atelier Chantier d’Insertion (ACI), à une Entreprise Adaptée (EA), à un Etablissement et Services d’Aide par le Travail (ESAT), à une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI), à un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

Le titulaire peut sous-traiter en partie ou totalité la part de travail réservée à l’action d’insertion. Il s’engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d’insertion entre titulaire et sous-traitant (qui doit être cohérente au regard des volumes financiers et de la nature des prestations confiées au sous-traitant). Le titulaire restant responsable de l’exécution du marché, de l’obligation d’insertion et des pénalités prévues en cas de manquement.

La liste des structures du handicap et de l’insertion par l’activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur.

**Coordonnées Facilitateurs de la CEGC**

Adresse électronique de contact : plie@clermontmetropole.eu

Téléphone : 04 73 98 35 79

Yassin BOUMALLASSA, *Coordinateur de la clause sociale*

*Date :*  *Signature :*